



COMITÉ DU 29 JUN 2022				
PROJET DE DÉLIBÉRATION N°	C2022	06	29	08

- Date d'envoi de la convocation : 23/06/2022
- Nb de membres en exercice : 64
- Nb de membres présents : 33
- Nb de membres absents et ayant donné pouvoir : 6
- Nb de membres absents et excusés : 25

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-257604371-20220629-C2022_06_29_08-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 30/06/2022
Affichage : 30/06/2022

Pour l'autorité compétente par délégation



FINANCES

REVERSEMENT D'UNE RECETTE

AIDE VERSÉE PAR LE FONDS D'INSERTION DES PERSONNES HANDICAPÉES DANS LA FONCTION PUBLIQUE (FIPHFP)

Le quorum constaté,

Monsieur Roland MARUT, Vice-Président en charge des Finances, donne lecture du rapport suivant :

Mes Chers.ères Collègues,

L'un des agents de la Collectivité disposant d'une Reconnaissance en Qualité de Travailleur Handicapé, peut bénéficier d'une aide versée par le FIPHFP de manière à permettre son maintien dans l'emploi.

Le handicap de l'agent peut être compensé.

L'agent a pu bénéficier d'une prise en charge de l'équipement par la sécurité sociale, la mutuelle, le reste à charge de l'agent a fait l'objet d'une demande adressée au FIPHFP par le SMEDAR, Collectivité employeur de l'agent.

La demande a reçu un avis favorable du FIPHFP en date du 23/06/2022, pour un reste à charge de 860 € maximum, supporté intégralement par l'agent sous réserve de transmission de la facture.

La Direction des Finances émettra un titre de recettes auprès du FIPHFP. Il conviendra ensuite d'établir un mandat administratif en vue de reverser la somme due à l'agent.

Compte tenu des éléments présentés, et en conclusion, il est proposé :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°2021-1465 du 10/11/2021 portant diverses dispositions de vigilance sanitaire,
Considérant l'avis favorable de la Commission de Finances du 08/06/2022,
Considérant le rapport présenté,

Article unique – D'autoriser le reversement de l'aide du FIPHFP perçue par le Smedar à l'agent concerné.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, décide d'accepter à l'unanimité les conclusions sus-exposées et de les convertir en délibération.

Nb de votes POUR **39**
Nb de votes CONTRE **00**
Abstention(s) **00**

FAIT À GRAND-QUEVILLY LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS
POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME

LE PRÉSIDENT

Stéphane BARRÉ